

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 95.250 du 10 mai 2001

A. 72.271/XI-1800

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me P. CHARPENTIER, avocat,
 rue du Palais de Justice 15,
 4500 Huy,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur,

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 1996 par
XXX de nationalité congolaise, qui demande l'annulation de
la décision de refus d'autorisation de séjour pour circons-
tances exceptionnelles, prise le 21 novembre 1996;

Vu l'arrêt n° 63.487 du 10 décembre 1996 rejetant
la demande de suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au
Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 23 de
l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de
procédure particulier au contentieux des décisions relati-
ves à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement
et à l'éloignement des étrangers;

Vu la lettre du 30 novembre 2000 par laquelle la partie requérante demande à être entendue et son dernier mémoire;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 février 2001;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me BRÜCK, loco Me P. CHARPENTIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 12 décembre 1992 en qualité de candidat réfugié; qu'il était démuné de documents d'identité et avait déclaré être marié et père de deux enfants; que cette procédure s'est clôturée le 20 septembre 1993 par une décision de la partie adverse (annexe 26ter) rejetant sa demande urgente de réexamen; que les arrêts n/ 49.004 du 9 septembre 1994, n/ 54.199 du 3 juillet 1995 et n/ 57.680 du 19 janvier 1996, ont rejeté les recours introduits contre cette décision; que le 20 juin 1996, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, faisant valoir qu'il est fiancé à Josiane Velghe, de nationalité belge, laquelle est enceinte de ses oeuvres, que le mariage n'avait pu avoir lieu en raison du fait que l'intéressée n'avait que 18 ans, étant née le 1er mai 1978

et que le 6 juillet 1995, le tribunal de la jeunesse, puis le 21 novembre 1995, la Cour d'appel, avaient rejeté la demande tendant à lever la prohibition au mariage de la mineure; que le 24 septembre 1996, le tribunal de première instance de Huy a fait interdiction à la partie adverse de mettre à exécution l'ordre de quitter le territoire notifié le 2 octobre 1993 au requérant et contenu dans l'annexe 26ter; que le 21 novembre 1996, la partie adverse a rejeté la demande d'autorisation de séjour introduite le 20 juin 1996; qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que dans son dernier mémoire, le requérant fait valoir qu'il "vient d'épouser tout récemment Melle V, après avoir enfin pu obtenir les papiers nécessaires de la part du Congo (il a fallu, pour lui, faire la preuve qu'il avait toujours été célibataire et non, comme il l'avait prétendu dans une de ses premières auditions, marié (...))"; qu'interrogé par l'auditeur rapporteur sur la question de savoir si le requérant conservait un intérêt à l'annulation de la décision attaquée, le conseil du requérant a, par un courrier du 5 janvier 2001, répondu ce qui suit :

" En réponse à votre courrier du 12 décembre 2000, s'il est exact que la situation a évolué favorablement pour mon client, j'estime que celui-ci conserve un intérêt à postuler l'annulation de l'acte attaqué.

Quoi que je n'aie pas retrouvé l'arrêt qui a statué sur cette question récemment, il me semble avoir lu un arrêt du Conseil d'Etat qui considérerait que le requérant pouvait conserver un intérêt à l'annulation, notamment pour justifier de son préjudice devant les juridictions civiles.

En tout état de cause, à supposer même que le Conseil d'Etat n'accepterait pas d'examiner la demande d'annulation au motif que la situation a évolué, et à supposer qu'il déciderait donc que l'affaire est devenue sans objet, il me semble qu'il faudrait encore examiner la question des dépens. A cet égard, la décision étant manifestement mal fondée et mal motivée, les dépens doivent incontestablement être mis à charge de l'Etat.

Par conséquent, il me semble que la procédure conserve encore un intérêt certain en ce dossier.

En effet, mon client a introduit une demande d'indemnisation devant les tribunaux";

Considérant que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers n'est, selon ses termes mêmes, pas applicable à l'étranger qui se trouve dans un des cas prévus à l'article 10 de la même loi, c'est-à-dire qui bénéficie d'un droit de séjour, notamment au titre de conjoint d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume; qu'à fortiori doit-il également en être de même de l'étranger qui bénéficie de l'article 40, § 6, de la loi du 15 décembre 1980 en sa qualité de conjoint d'un ressortissant belge; que dès lors que la partie adverse ne pourrait, en cas d'annulation de la décision attaquée, que constater que la demande d'autorisation de séjour du requérant, qui bénéficie déjà de par la loi d'un droit de séjour en sa qualité de conjoint d'une Belge, est devenue sans objet, celui-ci n'a plus d'intérêt à l'annulation de la décision entreprise; que la circonstance qu'un arrêt d'annulation serait de nature à faciliter l'aboutissement d'une action en dommages et intérêts devant les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire ne suffit pas à justifier le maintien de l'intérêt du requérant,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le dix mai deux mille un par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

N. ROBA.

J. VANHAEVERBEEK.